

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** Les co-procureurs

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour suprême

Langue : Français, original en anglais

Date du document : 30 novembre 2018

CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

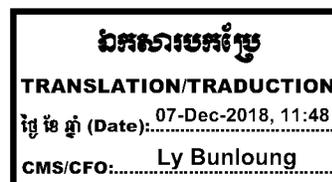
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À L'APPEL INTERJETÉ PAR KHIEU
SAMPHAN CONTRE LE JUGEMENT PRONONCÉ LE 16 NOVEMBRE 2018**

Déposé par :

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême

Copie :

**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles**
PICH Ang
Marie GUIRAUD

Les Accusés

NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense

SON Arun
Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, les co-procureurs répondent à l'Appel de KHIEU Samphan contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018 (l'« Appel »)¹, dans lequel il demande à la Chambre de la Cour suprême d'annuler le verdict de la Chambre de première instance pour vice de forme et défaut de motivation², ainsi que de déclarer invalide toute tentative éventuelle de la Chambre de première instance de fournir un exposé écrit de son jugement³. Pour les raisons exposées ci-après, les co-procureurs soutiennent que l'Appel est irrecevable à ce stade de la procédure. En tout état de cause, l'Appel n'est pas fondé. Effectivement, rien dans le Règlement intérieur ni dans la pratique internationale n'interdit aux chambres d'annoncer des décisions ou des jugements avant la publication de l'exposé complet des motifs. KHIEU Samphan prête de vils mobiles⁴ à la Chambre de première instance pour avoir délivré un résumé de son Jugement le 16 novembre 2018, alors qu'en fait le prononcé anticipé du Jugement n'a lésé aucune des parties au deuxième procès du dossier n° 002 de leurs droits. Au contraire, le prononcé anticipé d'un résumé du Jugement avant que le délai d'appel ne commence à courir bénéficie à toutes les parties, dont KHIEU Samphan.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 septembre 2018, la Chambre de première instance a rendu une Ordonnance fixant la date du prononcé du Jugement en anglais, en français et en khmer, annonçant qu'en application de la règle 102 1) du Règlement intérieur⁵, « le vendredi 16 novembre 2018 [...] dans la grande salle d'audience des CETC, elle prononcera [...] son jugement dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 concernant les Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan en donnant un résumé des motifs ainsi que le dispositif de sa décision ». Elle a également informé les parties que « l'exposé complet des motifs de son jugement [serait] notifié par écrit en temps utile »⁶. Le 5 novembre 2018, la Chambre de première instance a convoqué NUON Chea et KHIEU Samphan à comparaître à

¹ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, Doc. n° E463/1, 19 novembre 2018 (notifié en français et en khmer le 20 novembre 2018, et en anglais le 30 novembre 2018) (l'« Appel »).

² Appel, Doc. n° E463/1, par. 3 à 5, 54 à 64, 70 et 73.

³ Appel, Doc. n° E463/1, par. 36 à 54 et 73.

⁴ Appel, Doc. n° E463/1, par. 51 et 52.

⁵ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (rév. 9), 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »).

⁶ Ordonnance fixant la date du prononcé du Jugement dans le deuxième procès du dossier n° 002 n° 002, Doc. n° E462, 26 septembre 2018 (notifiée en anglais, en français et en khmer le 26 septembre 2018) (l'« Ordonnance portant calendrier »), p. 2.

l'audience consacrée au prononcé du Jugement⁷.

3. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé son verdict et la peine et donné lecture d'un résumé de son Jugement, en soulignant ses principales conclusions. Dans ce résumé, elle a déclaré : « [l]a Chambre souhaite informer les parties et le public que la Chambre ne va prononcer qu'un résumé [...] de son Jugement [...]. Le Jugement sera rendu disponible en [k]hmer, en [a]nglais et en [f]rançais en temps utile. Seul fera foi le texte complet du Jugement »⁸.
4. L'audience s'est terminée par la confirmation suivante de la part de la Chambre de première instance : « [l]e présent Jugement est prononcé le 16 novembre 2018 en audience publique dans la salle d'audience principale des CETC »⁹. « Elle est susceptible d'appel conformément au Règlement intérieur [traduction non officielle] ». La Chambre a par ailleurs précisé que « conformément aux dispositions de la règle 107 4) du Règlement intérieur et de l'article 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, les délais pour déposer une déclaration d'appel, le cas échéant, commenceront à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du texte complet du Jugement et de ses motifs dans sa version en khmer et dans l'autre langue officielle des CETC choisie par chacune des parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Directive pratique »¹⁰.
5. Le 19 novembre 2018, Khieu Samphan a déposé son Appel en français et en khmer, lequel a été notifié aux parties le 20 novembre 2018. Le 27 novembre 2018, les co-procureurs ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation de déposer la présente réponse le 30 novembre 2018 en anglais seulement, en précisant que la version khmère suivrait dès que possible¹¹.

⁷ *Summons – Accused*, Doc. n° **E202/340**, 5 novembre 2018 (« Convocation »).

⁸ T., 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le deuxième procès du dossier n° 002), Doc. n° **E1/529.1**, 09.33.42 à 09.35.46.

⁹ T., 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le deuxième procès du dossier n° 002), Doc. n° **E1/529.1**, 11.37.34 à 11.39.07.

¹⁰ T., 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le deuxième procès du dossier n° 002), Doc. n° **E1/529.1**, 11.37.34 à 11.39.07.

¹¹ *Co-Prosecutors' Request to File Their Response to Khieu Samphan's Appeal Dated 19 November 2018 in One Language*, Doc. n° **E463/1/1**, 27 novembre 2018.

III. ARGUMENTS

a. Recevabilité

6. L'Appel est tardif. Dans l'ensemble, KHIEU Samphan se plaint qu'un résumé du Jugement a été prononcé avant la notification par écrit de l'exposé complet des motifs. Toutefois, le 26 septembre 2018, toutes les parties ont été informées, dans les trois langues des CETC, que la Chambre de première instance avait décidé de prononcer un résumé de son Jugement le 16 novembre 2018 et que l'exposé complet des motifs devant être délivré plus tard¹². Or, KHIEU Samphan n'a formulé aucun grief auprès de la Chambre de première instance concernant cette procédure et n'a pas interjeté appel de cette décision dans le délai d'appel de 30 jours¹³ (lequel a expiré le 26 octobre 2018). Par conséquent, le présent Appel déposé le 19 novembre 2018 est tardif.

7. En outre, en cherchant de manière peu convaincante une théorie qui expliquerait pourquoi son appel serait recevable devant la Chambre de la Cour suprême à ce stade, KHIEU Samphan propose trois moyens différents, à savoir : 1) les règles 104 4) a) et 105 2) du Règlement intérieur (appel immédiat d'une décision ayant pour effet de mettre fin à la procédure) ; 2) la règle 105 1) b) du Règlement intérieur (appel de l'accusé contre un jugement de la Chambre de première instance) ; et 3) la compétence inhérente de la Chambre de la Cour suprême¹⁴. Comme développé ci-après, à ce stade de la procédure, aucun de ces moyens ne justifie la recevabilité de l'Appel.

Appel immédiat interjeté en application des règles 104 4) a) et 105 2) du Règlement intérieur

8. KHIEU Samphan fait valoir que l'Appel est recevable en application de la règle 104 4) a) en tant qu'appel d'une décision ayant pour effet de mettre fin à la procédure, car la décision prononcée le 16 novembre 2018 a mis fin à la procédure dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sans que celui-ci n'aboutisse à un jugement dont il est possible d'interjeter appel¹⁵.

9. Contrairement à la thèse de KHIEU Samphan, il est manifestement évident que le prononcé en audience publique du Jugement le 16 novembre 2018 n'a pas eu « pour effet de mettre fin à la procédure ». La Chambre de la Cour suprême a confirmé qu'elle ne

¹² Ordonnance portant calendrier, Doc. n° **E462**.

¹³ Règle 107 1) du Règlement intérieur.

¹⁴ Appel, Doc. n° **E463/1**, par. 9.

¹⁵ Appel, Doc. n° **E463/1**, par. 21 à 26.

dispose que de « la compétence limitée que [lui] confère la règle 104 4) [...] du Règlement intérieur [...] en matière d'appels immédiats »¹⁶ et a fait remarquer à plusieurs reprises que la raison d'être de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur est de « garanti[r] l'existence d'une voie de recours dans le cas où il est mis fin à la procédure *sans que le tribunal ne puisse rendre de jugement* et donc sans qu'il n'existe de possibilité d'interjeter appel à ce stade de la procédure » [non souligné dans l'original]¹⁷. Par exemple, l'impossibilité d'aboutir à un jugement au fond peut légitimement donner lieu à un appel immédiat dès lors qu'une décision en première instance a pour effet de suspendre ou de mettre fin à la procédure concernant une partie distincte de la Décision de renvoi¹⁸.

10. Une décision de procédure relative aux dates respectives du prononcé du jugement et de la publication ultérieure du jugement écrit n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure relative à tout ou partie de la Décision de renvoi. La procédure en est au stade du jugement, et comme le reconnaît KHIEU Samphan lui-même¹⁹, le jugement met simplement fin au stade du procès, mais non à la procédure judiciaire dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

Appel interjeté contre le Jugement en vertu de la règle 105 1) b) du Règlement intérieur

11. Aux termes de la règle 104 4) du Règlement intérieur, « [l]es autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond »²⁰. En effet, la Chambre de la Cour suprême a confirmé que les appels relatifs aux décisions de nature procédurale rendues par la Chambre de première instance en cours de procès doivent être interjetés en même temps que l'appel portant sur le jugement au fond, en vertu des règles 104 1) et

¹⁶ Décision relative à deux actes d'appel déposés par Ieng Sary, Doc. n° **E51/6/1/1/2**, 8 avril 2011, p. 2.

¹⁷ Décision relative à l'appel formé par Ieng Sary contre la décision de la Chambre de première instance relative à la demande des co-procureurs tendant à ce qu'elle supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, Doc. n° **E95/8/1/4**, 19 mars 2012, par. 9 ; Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E163/5/1/13**, 8 février 2013 (« Décision relative à l'appel interjeté contre la première décision portant disjonction des poursuites »), par. 22 ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E284/4/8**, 25 novembre 2013 (« Décision relative à l'appel interjeté contre la deuxième décision portant disjonction des poursuites »), par. 21 ; Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Khieu Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E301/9/1/1/3**, 29 juillet 2014 (« Décision relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du procès »), par. 17.

¹⁸ Décision relative à la nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du procès, Doc. n° **E301/9/1/1/3**, par. 18.

¹⁹ Appel, Doc. n° **E463/1**, par. 48.

²⁰ Règle 104 4) du Règlement intérieur.

105 1) du Règlement intérieur²¹. L'appel interjeté actuellement par Khieu Samphan contre le choix procédural de la Chambre de première instance est prématuré. Pour les raisons exposées ci-après, les appels contre le jugement de première instance ne sont recevables qu'après la notification du jugement par écrit, et les arguments de Khieu Samphan soutenant le contraire sont totalement dénués de fondement²².

Compétence inhérente

12. Enfin, contrairement à l'affirmation de Khieu Samphan²³, la situation actuelle n'en est pas une dans laquelle la Chambre de la Cour suprême jouit de la « compétence inhérente » pour intervenir. La Chambre de la Cour suprême et la Chambre préliminaire ont précédemment établi qu'elles jouissent, lorsque les dispositions de leurs statuts ne leur confèrent, ni expressément, ni tacitement le pouvoir de se prononcer sur une question, d'une compétence inhérente pour « trancher les questions juridiques incidentes découlant directement de questions dont [elles sont] saisi[es] en rapport avec l'affaire relevant de [leur] compétence principale »²⁴. Cette compétence inhérente n'est donc que « le corollaire ou la conséquence de la compétence principale [laquelle] est rendue nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice »²⁵. Elle est souvent exercée, par exemple, pour prendre des mesures provisoires²⁶.
13. En conséquence, pour que le présent appel relève de la compétence inhérente de la Chambre de la Cour suprême, Khieu Samphan doit établir que le fait de ne pas annuler le verdict et la peine prononcés le 16 novembre 2018 ou de permettre à la Chambre de première instance de délivrer ses motifs par écrit en temps utile aura une incidence directe sur une procédure d'appel dont la Chambre de la Cour suprême est déjà saisie, par exemple, en rendant un droit d'appel inefficace ou en mettant en cause l'équité d'une

²¹ Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° **F36**, 23 novembre 2016, par. 96.

²² Voir *infra*, par. 22 et note de bas de page 59.

²³ Appel, Doc. n° **E463/1**, par. 28.

²⁴ Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° **E284/2/1/2**, 26 juin 2013, par. 12 ; Ordonnance suspendant l'exécution de l'« ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 » (Chambre préliminaire), Doc. n° D14/1/2 (dossier n° 003), 13 juin 2011, par. 4.

²⁵ Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° **E284/2/1/2**, 26 juin 2013, par. 12 ; Ordonnance suspendant l'exécution de l'« ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 » (Chambre préliminaire), Doc. n° D14/1/2 (dossier n° 003), 13 juin 2011, par. 4.

²⁶ Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° **E284/2/1/2**, 26 juin 2013, par. 12 et citations y figurant.

procédure d'appel en cours²⁷. Étant donné qu'il n'y a actuellement aucune procédure en cours devant la Chambre de la Cour suprême, une telle situation ne se présente pas ici.

b. Examen au fond

14. L'appel de Khieu Samphan est fondé sur l'hypothèse que la Chambre de première instance a commis une erreur procédurale en donnant, lors du prononcé du jugement dans le deuxième procès du dossier n°002 le 16 novembre 2018, un résumé des motifs ainsi que le dispositif de son Jugement, mais sans fournir l'exposé complet à l'écrit le même jour. Il soutient qu'il s'agit là d'une violation des règles 101 et 102 du Règlement intérieur et d'une pratique inadmissible en ce qui concerne la publication des jugements de première instance²⁸. En outre, il affirme que, dès lors que le jugement n'a pas été fourni à l'écrit ce jour-là, le résumé et le dispositif constituent l'intégralité du « jugement » au sens des règles 98 et 101²⁹, qui i) est nul pour vice de forme et défaut de motivation³⁰ ; ii) crée une situation de confusion procédurale quant à la forme et aux délais des appels³¹ ; et (iii) dessaisit la Chambre de première instance de cette instance, ce qui lui enlève la compétence de publier le jugement écrit³². En conséquence, Khieu Samphan affirme avoir été privé de divers droits procéduraux, dont notamment son droit d'interjeter appel sur le fond du jugement rendu contre lui, son droit à la transparence des procédures, son droit à la sécurité juridique et son droit à ce que sa cause soit entendue, ce qui lui a causé un grave préjudice³³.

La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit

15. Les arguments de Khieu Samphan sont erronés pour plusieurs raisons. Premièrement, le sens ordinaire et l'objet des règles 101 et 102 du Règlement intérieur, lorsqu'elles sont lues conjointement, sont d'énoncer la forme et le contenu requis du jugement écrit³⁴ et de prévoir son prononcé en audience publique³⁵, y compris la lecture à haute voix d'un

²⁷ Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° E284/2/1/2, 26 juin 2013, par. 12 ; Ordonnance suspendant l'exécution de l'« ordonnance faisant suite à la déclaration publique du co-procureur international relative au dossier n° 003 » (Chambre préliminaire), Doc. n° D14/1/2 (dossier n° 003), 13 juin 2011, par. 4.

²⁸ Appel, Doc. n° E463/1, par. 3 à 7 et 39 à 47.

²⁹ Appel, Doc. n° E463/1, par. 10, 11 et 37.

³⁰ Appel, Doc. n° E463/1, par. 3 à 5, 54 à 64, 70 et 73.

³¹ Appel, Doc. n° E463/1, par. 4, 8 à 27, 34 et 35.

³² Appel, Doc. n° E463/1, par. 36 à 54 et 73.

³³ Appel, Doc. n° E463/1, par. 4, 26, 33, 34 et 60 à 69.

³⁴ Règle 101 du Règlement intérieur.

³⁵ Règle 102 du Règlement intérieur.

résumé des motifs de la Chambre de première instance et du dispositif³⁶. Ce faisant, la Chambre de première instance protège tous les droits fondamentaux de l'accusé, y compris son droit à un procès public, à un jugement motivé et à interjeter appel, et assure la transparence des procédures et l'accès du public à la procédure judiciaire. Rien dans le présent Règlement ou ailleurs n'interdit à la Chambre de première instance de s'acquitter de *l'obligation de prononcer le jugement en audience publique* avant d'en publier les motifs par écrit, et le Règlement ne prévoit pas non plus que cela invalide le jugement.

16. Comme Khieu Samphan le précise de façon assez détaillée dans son Appel³⁷, la Chambre de la Cour suprême³⁸, la Chambre préliminaire³⁹ et la Chambre de première instance⁴⁰ ont toutes suivi cette pratique dans la publication de leurs jugements et décisions. La Chambre de la Cour suprême a déjà confirmé qu'un délai entre la publication d'un résumé des motifs et du dispositif d'un jugement, d'une part, et des motifs écrits du jugement, d'autre part, ne constitue pas en soi un vice de procédure⁴¹. Au demeurant, l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC⁴² autorise expressément la Chambre de première instance à s'inspirer des règles et normes établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière ou si se pose la question de la compatibilité avec les normes internationales. Les Règlements de procédure et de preuve

³⁶ Règle 102 1) du Règlement intérieur.

³⁷ Appel, Doc. n° **E463/1**, par. 39 à 47.

³⁸ Voir, par exemple, Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 - Résumé des motifs, Doc. n° **E284/4/7**, 23 juillet 2013, suivie de la Décision relative à l'appel interjeté contre la deuxième décision portant disjonction des poursuites, Doc. n° **E284/4/8**. Voir également, Appel, Doc. n° **E463/1**, notes de bas de page 18 et 19.

³⁹ Voir, par exemple, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, Doc. n° **D427/1/26**, 13 janvier 2011, suivie de la Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, Doc. n° **D427/1/30**, 11 avril 2011. Voir également, Appel, Doc. n° **E463/1**, notes de bas de page 20 à 22.

⁴⁰ Voir, par exemple, *Decision on Nuon Chea's Requests for Admission of Documents Relevant to the Testimony of 2-TCE-95*, Doc. n° **E367/7**, 8 février 2016, suivie de la Décision relative aux demandes formées par Nuon Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin que soient déclarés recevables 29 documents pertinents au regard de la déposition de 2-TCE-95, Doc. n° **E367/8**, 5 mai 2016. Voir également, Appel, Doc. n° **E463/1**, note de bas de page 24.

⁴¹ Décision relative aux appels interlocutoires interjetés par Nuon Chea et Ieng Thirith contre la décision rejetant leurs demandes urgentes respectives de remise en liberté immédiate, Doc. n° **E50/1/1/4**, 3 juin 2011, par. 31 et 38 : [« S'[...] il ressort que tant le Dispositif que l'exposé des motifs ont été notifiés dans les délais prescrits, la question de leur notification séparée devient alors sans objet ». La Chambre de la Cour suprême a conclu qu'avant l'expiration du délai de quatre mois prévu par la règle 68 2), la Chambre préliminaire avait déposé sa décision dûment motivée et s'était donc conformée à l'obligation procédurale prévue par le Règlement intérieur. Voir également Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, Doc. n° **E50/3/1/4**, 6 juin 2011, par. 22.

⁴² La loi relative à la création des chambres extraordinaires, avec inclusions d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004.

du TPIY, du TPIR, du MICT et du TSL autorisent expressément cette procédure⁴³, et les chambres de première instance du TPIY, du TPIR et du TSSL ont toutes prononcé un verdict, assorti d'un résumé du jugement, avant la publication du jugement par écrit⁴⁴. Il est clair que la procédure suivie par la Chambre de première instance était compatible avec les normes internationales des tribunaux traitant de dossiers d'ampleur et de gravité similaires à ceux des CETC.

17. Les autres arguments présentés par Khieu Samphan découlent tous de son affirmation selon laquelle, en l'absence d'un jugement écrit en date du 16 novembre 2018, le résumé et le dispositif rendus oralement constituent obligatoirement « le Jugement dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 ». Cette affirmation est erronée et dénature délibérément l'objet et le statut du prononcé du Jugement en date du 16 novembre 2018. Ainsi que la Chambre de première instance l'a indiqué dans l'Ordonnance portant calendrier⁴⁵ et dans la convocation adressée aux Accusés⁴⁶, l'audience publique qui s'est déroulée le 16 novembre 2018 a été menée dans le respect de l'obligation qui incombe à

⁴³ Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 98 *ter* A) et C) ; Règlement de procédure et de preuve du TPIR, article 88 A) et C) [« A) Le jugement est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils, qui ont le droit d'être présents [...] ; C) [...] Une motivation écrite y est jointe ou bien le suit dans les meilleurs délais »] ; Règlement de procédure et de preuve du MICT, article 122 A) et C) [« (A) Le jugement est prononcé en audience publique par la Chambre de première instance [...] à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents [...] ; et C) [...] est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles »] ; Règlement de procédure et de preuve du TSL, article 168 A) et B) [« A) Le jugement est prononcé en audience publique, à une date qui a été notifiée aux parties et aux victimes participant à la procédure, lesquelles sont en droit d'être présentes [...] ; B) [...] Il est accompagné ou suivi par une motivation écrite, rédigée dès que possible »].

⁴⁴ Voir, par exemple, **TPIR** : 1) *Ngirabatware*, Jugement portant condamnation, 20 décembre 2012, version écrite déposée le 21 février 2013 (voir Arrêt *Ngirabatware*, 18 décembre 2014, par. 1) ; 2) *Ndindiliyimana et consorts*, Jugement portant condamnation, 17 mai 2011, jugement écrit déposé le 17 juin 2011 (voir Arrêt *Ndindiliyimana et consorts*, 11 février 2014, par. 1) ; 3) *Ndahimana*, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2011, signé le 30 décembre 2011 et déposé par écrit le 18 janvier 2012 (voir Arrêt *Ndahimana*, 16 décembre 2013, note de bas de page 1) ; 4) *Nzabonimana*, Jugement portant condamnation, 31 mai 2012, déposé par écrit le 25 juin 2012 (voir Arrêt *Nzabonimana*, 29 septembre 2014, note de bas de page 1) ; 5) *Nyiramasuhuko et consorts*, Jugement portant condamnation, 24 juin 2011, jugement écrit déposé en anglais le 14 juillet 2011 (voir Arrêt *Nyiramasuhuko et consorts*, 14 décembre 2015, par. 1) ; 6) *Hategekimana*, Jugement portant condamnation, 6 décembre 2010, déposé par écrit le 14 février 2011 (voir Arrêt *Hategekimana*, 8 mai 2012, par. 1) ; 7) *Muhimana*, Jugement et sentence, 28 avril 2005, déposé par écrit en anglais le 26 mai 2005 (voir Arrêt *Muhimana*, 21 mai 2007, Annexe A, par. 2, (P. 73) ; **TPIY** : 1) *Aleksovski*, Jugement, 25 juin 1999, résumé oral prononcé le 7 mai 1999 (voir Arrêt *Aleksovski*, 24 mars 2000, par. 2) ; 2) *Rašić*, Motifs du jugement portant condamnation prononcée oralement, 6 mars 2012, par. 1 (« La Chambre de première instance expose ci-après les motifs du jugement portant condamnation prononcée oralement le 7 février 2012 ») ; **TSSL** : *Taylor, Sentencing Judgment*, 18 mai 2012, résumé prononcé oralement le 26 avril 2012 (voir Arrêt *Taylor*, par. 12).

⁴⁵ Ordonnance portant calendrier, Doc. n° **E462**, p. 2 [« INFORME les parties que, le vendredi 16 novembre 2018, [...], dans la grande salle d'audience des CETC, elle prononcera, conformément à la règle 102 1) du Règlement intérieur, son jugement dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 concernant les accusés Nuon Chea et Khieu Samphan en donnant un résumé des motifs ainsi que le dispositif de sa décision »].

⁴⁶ *Summons*, Doc. n° E202/340, p. 1 [Convoquant Nuon Chea et Khieu Samphan à la salle d'audience des CETC le 16 novembre 2018 « pour assister à l'audience pour le prononcé du Jugement à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 » (traduction non officielle)].

la Chambre de première instance, en application de la règle 102 1) du Règlement intérieur, de prononcer le Jugement en audience publique, en lisant un « résumé des motifs, ainsi que le dispositif »⁴⁷, accompagné du verdict et des peines infligées. La Chambre a également indiqué clairement que le texte complet du jugement motivé serait notifié par écrit en temps utile⁴⁸, satisfaisant ainsi aux exigences en matière de procédure concernant un jugement rédigé conformément à la règle 101 du Règlement intérieur.

18. Le fait pour Khieu Samphan de s'appuyer sur le document intitulé « Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs) », déposé dans le cadre du dossier n° 004/1⁴⁹, et dans lequel la Chambre préliminaire estime que « cette façon de procéder [consistant à délivrer les motifs à une date postérieure] ne saurait valoir pour les ordonnances de clôture »⁵⁰, est par conséquent hors de propos. La question qui y était examinée avait trait à la décision des co-juges d'instruction de rendre, dans un premier temps, une ordonnance de clôture écrite non motivée, laquelle, en raison de l'absence de motivation, n'était pas conforme aux exigences spécifiques de la règle 67 4) du Règlement intérieur⁵¹. S'agissant du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, comme nous l'avons déjà noté, la Chambre de première instance ne faisait que satisfaire à deux moments distincts dans le temps, aux deux exigences *impératives* en matière de prononcé des jugements de première instance. En tout état de cause, Khieu Samphan cite mal la décision de la Chambre préliminaire, en faisant valoir que la Chambre préliminaire avait omis à tort de tirer les conséquences de ce vice de procédure⁵². En réalité, la conclusion tirée par la Chambre préliminaire était parfaitement claire : tandis que la première Ordonnance de clôture (résumé) ne répondait pas aux exigences de procédure imposées par la règle 67 4) du Règlement intérieur, la décision des co-juges d'instruction de la rendre n'a pas eu pour effet d'invalider la deuxième Ordonnance de clôture motivée. En effet, la Chambre préliminaire a estimé que

⁴⁷ Règle 102 1) du Règlement intérieur [« Tout jugement doit être prononcé en audience publique. Un résumé des motifs, ainsi que le dispositif, est lu à haute voix par le Président ou tout autre juge de la Chambre de première instance »]

⁴⁸ Ordonnance portant calendrier, Doc. n° E462, p. 2 [« INFORME les parties que l'exposé complet des motifs de son jugement sera notifié par écrit en temps utile »] ; T., 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le deuxième procès du dossier n° 002), Doc. n° E1/529.1, 09.33.42-09.35.46 [« Le Jugement sera rendu disponible en Khmer, en Anglais et en Français en temps utile. Seul fera foi le texte complet du Jugement »].

⁴⁹ Appel, Doc. n° E463/1, par. 44 à 46.

⁵⁰ Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), Doc. n° D308/3/1/20 (dossier n° 004/1), 28 juin 2018, par. 33.

⁵¹ Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), Doc. n° D308/3/1/20 (dossier n° 004/1), 28 juin 2018, par. 33.

⁵² Appel, Doc. n° E463/1, par. 46.

« la délivrance des motifs à une date postérieure peut dans certaines circonstances répondre à l'obligation de motiver les décisions »⁵³.

Khieu Samphan n'a subi aucun préjudice

19. Il convient de noter que Khieu Samphan ne démontre aucunement dans son Appel que le prononcé du résumé du Jugement oralement le 16 novembre 2018, en trois langues avant que le texte complet du Jugement ne soit initialement notifié en deux langues, a porté atteinte à ses droits, quels qu'ils soient. L'annulation du verdict et de la peine n'est pas justifiée lorsqu'une erreur n'a entraîné aucun préjudice. La Chambre de la Cour suprême a déjà considéré que ne peuvent entraîner l'infirmité du jugement que les vices de procédure en raison desquels la procédure s'est soldée par « une injustice flagrante », en tenant compte de tous les stades de la procédure, y compris des mesures prises en cause d'appel⁵⁴. La Chambre de la Cour suprême a noté que les questions de procédure relèvent souvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance⁵⁵, et elle fait preuve de déférence lorsqu'elle doit examiner une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, n'intervenant que si l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation qui entraîne un préjudice pour l'appelant⁵⁶.
20. Khieu Samphan n'a *aucunement* établi que ses droits avaient été violés par l'erreur qu'il invoque. En effet, si ses préoccupations étaient légitimes, il aurait agi dès la notification par la Chambre de première instance de l'Ordonnance portant calendrier le 26 septembre 2018, au lieu d'attendre le prononcé du Jugement le 16 novembre 2018.
21. Khieu Samphan fait valoir qu'il a été couvert d'opprobre par sa condamnation devant un public autant national qu'international, alors qu'il est dans l'impossibilité d'en interjeter appel quant au fond⁵⁷. Cependant, ainsi que nous le faisons valoir plus haut, le prononcé

⁵³ Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), Doc. n° **D308/3/1/20** (dossier n° 004/1), 28 juin 2018, par. 33.

⁵⁴ Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° **F36**, par. 100.

⁵⁵ Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° **F36**, par. 97, citant la Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° **E189/3/1/8**, 25 mars 2013, par. 21 et 26 ; Décision relative à l'appel interjeté contre la première décision portant disjonction des poursuites, Doc. n° **E163/5/1/13**, par. 30 ; Décision relative à l'appel immédiat interjeté par Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'équité de l'instruction, Doc. n° **E116/1/7**, 27 avril 2012, par. 33.

⁵⁶ Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° **F36**, par. 97.

⁵⁷ Appel, Doc. n° **E463/1**, par. 66 à 68.

du jugement de première instance en audience publique n'est pas seulement requis par le Règlement intérieur des CETC, il fait partie intégrante de toute procédure pénale qui garantit la transparence des procédures et la participation du public à la procédure judiciaire. Cet événement significatif se serait produit, que le jugement écrit ait, ou non, été délivré le même jour.

22. De même, Khieu Samphan n'a pas été privé de son droit à un jugement écrit ou à interjeter appel, et il ignore le fait que la Chambre de première instance a déclaré sans équivoque et publiquement, en application des règles 101 6) i)⁵⁸, 107 4)⁵⁹ et 39 1) et 4)⁶⁰, que le délai pour interjeter tout recours ne courrait qu'à compter de la notification en deux langues de la décision contenant l'intégralité de ses motifs⁶¹. De façon incongrue, par cet Appel, Khieu Samphan cherche à annuler ou à retarder le document même, à savoir le Jugement complet motivé qui, selon ses propres arguments, remédierait aux irrégularités qu'il invoque. En fait, en fournissant un résumé du Jugement, la Chambre de première instance a donné *plus* de temps à Khieu Samphan pour entamer ses préparatifs en vue de la procédure en appel. Si Khieu Samphan souhaitait demander des clarifications ou proroger les délais prescrits pour interjeter appel, il aurait simplement pu s'adresser à la Chambre de la Cour suprême, en vertu de la règle 39 4) du Règlement intérieur, comme il l'avait fait dans le cadre du premier procès du dossier n° 002⁶².

IV. CONCLUSION

23. Pour les motifs précités, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre de la Cour suprême de rejeter intégralement l'Appel interjeté par Khieu Samphan.

Déposé respectueusement,

⁵⁸ Règle 101 6) i) du Règlement intérieur [La Chambre de première instance est tenue d'inclure une déclaration concernant « les droits d'appel des parties, ainsi que les conditions et délais d'appel »].

⁵⁹ Règle 107 4) du Règlement intérieur [« Toute déclaration d'appel contre un jugement prononcé par la Chambre de première instance doit, comme le prescrit la Règle 105 3), être déposé dans les 30 (trente) jours de la date du prononcé du jugement ou de sa notification, selon le cas »]. Voir aussi la règle 108 1) du Règlement intérieur [« En cas d'appel du jugement de la Chambre de première instance, le greffier de celle-ci transmet le dossier au greffier de la Chambre de la Cour Suprême, ainsi qu'une copie certifiée conforme du jugement et de chaque acte d'appel »].

⁶⁰ La règle 39 1) et 4) du Règlement intérieur prévoit que les chambres peuvent, d'office, fixer ou proroger les délais prescrits.

⁶¹ T., 16 novembre 2018 (Prononcé du Jugement dans le deuxième procès du dossier n° 002), Doc. n° **E1/529.1**, 11.37.34-11.40.00.

⁶² Demande urgente de la Défense de M. Khieu Samphân et de la Défense de M. Nuon Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel, Doc. n° **F3**, 13 août 2014, par. 5, 31.

Date	Nom	Lieu	Signature
30 novembre 2018	CHEA Leang Co-procureure	Phnom Penh	
	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		